



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

panneaux publicitaires

Question écrite n° 118757

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, qui inscrit la nécessité d'encadrer la publicité extérieure par voie réglementaire. Selon les professionnels, le projet de décret d'application de la publicité extérieure dépasse largement le cadre défini par la loi, préfigurant la suppression de plusieurs milliers de dispositifs existants et la disparition de deux tiers des acteurs du secteur. Ils s'interrogent, toujours aujourd'hui, sur les dispositions des futurs plans locaux d'urbanisme (PLU) prévues dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010. La loi du 12 juillet 2010 ne fait plus obligation de passer par un groupe de travail pour élaborer, réviser ou modifier un règlement local de publicité. Le règlement local de publicité est simplement soumis à enquête publique, dans le cadre du PLU, supprimant ainsi toute concertation avec l'ensemble des parties prenantes et notamment les professionnels de l'affichage. La loi du 12 juillet 2010 rompt donc l'équilibre démocratique et cède ainsi la place au durcissement systématique des réglementations locales de publicité (futurs PLU). Il souhaite par conséquent savoir les intentions du Gouvernement pour que l'ensemble des parties prenantes, en particulier les afficheurs, puissent participer à la préparation des futurs PLU.

Texte de la réponse

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet de décret portant réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement amorce, par ses articles 36 à 50, une réforme de la réglementation publicitaire afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles. Elle prévoit un encadrement plus restrictif de l'affichage publicitaire, notamment en introduisant une notion de densité, en réduisant la publicité hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie, et en prévoyant une révision des règles nationales de format et d'emplacement. Le décret d'application vise à décliner plus précisément ces principes afin de limiter l'impact de la publicité sur les paysages et le cadre de vie quotidien, sans remettre en cause l'existence de cette activité. Une large concertation a été engagée au 2^e semestre 2010 pour définir cette nouvelle réglementation, et une consultation publique a été effectuée au premier trimestre 2011. Des études complémentaires ont été menées pour apprécier l'impact des dispositions envisagées, et adapter la rédaction du texte à l'issue d'un travail interministériel approfondi. Le projet de décret qui résulte de ces travaux traduit, de façon équilibrée, les orientations de la loi. Il prévoit notamment une densité maximale des publicités qui permettra d'améliorer le paysage tout particulièrement en entrée de ville ; cette densité maximale limitera le nombre de publicités murales ou scellées au sol pouvant être implantées sur l'espace public ou sur les parcelles privées, par linéaire de 80 mètres. Le projet de décret prévoit également une limitation de la taille et de la hauteur des enseignes, et une extinction des enseignes entre 1 heure et 6 heures du matin, ou 1 heure après la fermeture des lieux qu'elles indiquent, afin de diminuer les pollutions lumineuses et la consommation d'énergie. Les tailles des publicités admises sont diminuées, avec notamment la suppression du format de 16 m². Enfin, les collectivités pourront élaborer des règlements locaux pour encadrer davantage l'impact de la publicité sur le cadre de vie. Ce

texte est à présent soumis à l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes puis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118757

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2011, page 10207

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1565